

PAYS de SANCERRE
SOLOGNE

ELABORATION DU
SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

**CONCLUSIONS DE LA COMMISSION
D'ENQUETE**

Arrêté de Mme la Présidente du Syndicat Mixte en date du 27 août
2024

6 – AVIS ET CONCLUSIONS SUR LE PROJET DE SCOT

Dans le cadre de l'enquête prescrite par Madame la Présidente du Syndicat Mixte Sancerre - Sologne par arrêté du 27 août 2024 relative à un projet de Schéma de cohérence territoriale de son territoire, la Commission d'enquête désignée par Monsieur le Président du Tribunal administratif d'Orléans par décision du 30/05/2024 émet les avis et conclusions suivants :

6-1 – Avis sur le déroulement de l'enquête

L'information auprès du public concernant les modalités pratiques de l'enquête a été conforme à la réglementation et même supérieure puisqu'un avis a été inséré dans **trois** journaux avant le début de l'enquête et a été rappelé dans les mêmes publications dans les huit premiers jours de l'enquête. Un avis en la forme réglementaire a été apposé à la porte du siège du Syndicat Mixte à Vailly-sur-Sauldre et à celles des deux Communautés de communes qui appartiennent à cet établissement public pendant toute la durée de l'enquête. La même affiche a été apposée à la porte des mairies de toutes les communes appartenant au territoire du SCOT ou dans leur hall d'accueil comme en attestent tous les certificats d'affichages recueillis par les services du Syndicat Mixte. L'avis d'enquête a également été inséré sur les sites internet du Syndicat Mixte et sur ceux des communes qui en sont pourvues.

Un registre numérique d'enquête avait en outre été ouvert au public pendant toute la durée de l'enquête. Il a même été utilisé par une personne du département voisin de la Nièvre.

Cependant et en dépit de tous ces moyens d'information, la participation du public à l'enquête reste très modeste puisque le nombre total des observations s'élève à 4.

La phase précédente de concertation préalable n'avait déplacé que 15 à 20 personnes concernant le projet de PADD.

Cette faible participation du public n'a pourtant rien de très surprenant pour une enquête portant sur un projet de SCOT dont le sigle est déjà ignoré par une majorité de personnes.

6-2 – Avis sur le projet

6-2-0 – Généralités et présentation

Le dossier, composé de l'ensemble des documents prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, comportait un lexique des principaux sigles sur lesquels le public pouvait « butter » à la lecture du dossier. Il eût été intéressant que ce lexique soit plus général sans doute...

Dans l'ensemble, malgré quelques erreurs ou omissions qui devront être corrigées avant la publication du SCOT, la prise de connaissance du dossier était assez aisée bien que le résumé non technique paraisse mal placé (pour le public non averti) et aurait sans doute mérité d'être placé à part dans le dossier.

6-2-1 – Appréciation du projet

Le diagnostic, établi dans le rapport de présentation, paraît conforme aux dispositions de l'article L101-2 du Code de l'urbanisme et traite bien de l'ensemble des objectifs à atteindre énumérés dans cet article.

Les enjeux paraissent clairement définis, réalistes et bien adaptés à un SCOT en territoire essentiellement rural mais qui souhaite maintenir sa population et ses activités économiques fortement liées à la viticulture d'une part et à la centrale nucléaire de Belleville d'autre part. Les objectifs stratégiques exprimés dans le PADD sont repris dans le DOO mais sans que ce document présente des mesures prescriptives ce que critique, notamment la MRAE.

L'ensemble devrait permettre d'assurer une certaine cohérence dans les PLU et les PLUi qui devront être compatibles ou mis en compatibilité avec ce projet.

Notamment, le projet prévoit un développement urbain modéré qui est en adéquation avec les tendances démographiques et économiques constatées sur le territoire du SCOT.

Les objectifs de protection de l'agriculture et des espaces naturels sont clairement affirmés dans le SCOT en prévoyant une densification des enveloppes urbaines

existantes et sont susceptibles de contribuer à la limitation de l'étalement urbain et de préserver ainsi des terres agricoles ou naturelles.

Les risques naturels sont pris en compte de manière satisfaisante mais il conviendra de prendre en compte la toute dernière réglementation relative au risque feux de forêt pour ce qui concerne la partie solognote du territoire.

A noter que dans la plupart des cas, le projet de SCOT laisse une certaine autonomie aux collectivités locales pour l'application de ses recommandations.

6-3 – Conclusions

Compte tenu de ce qui précède,

Considérant que le projet tient compte des divers éléments d'information ou réglementaires contenus dans le Porté à Connaissance du Préfet,

Considérant que les différents risques naturels ont été pris en compte à l'exception toutefois du risque feux de forêt pour lequel un texte réglementaire a été publié au cours de l'instruction du SCOT, mais que le Syndicat Mixte envisage d'intégrer ce risque dans le PADD et dans le DOO pour les communes soumises à celui-ci,

Considérant que le projet, prévoit la mise en place d'une Trame Verte et Bleue et sa préservation,

Considérant que le projet comporte également des prescriptions afin de préserver les réservoirs de biodiversité, leurs abords et leurs inter-connections,

Considérant que le projet, comme il est dit dans le paragraphe 6-2-1, est bien adapté au territoire qu'il concerne, sans démesure apparente,

Considérant cependant que le projet pourrait être amélioré en ce qui concerne certains projets de circulation douce comme l'envisage le Syndicat Mixte : itinéraire de la Loire à vélo, etc.

Considérant que les arbres signalés par une personne le long de l'itinéraire du vélo-rail à Bannay et après visite sur place de la Commission ne semblent pas nuire vraiment à la circulation et qu'en outre la Commission d'enquête n'est pas compétente pour se prononcer d'une manière générale sur ce qui relève du Domaine Public Ferroviaire non encore déclassé officiellement,

La commission d'enquête émet un avis favorable au projet de Schéma de cohérence territoriale du Pays de Sancerre - Sologne tel qu'il est présenté dans le

dossier qui a été soumis à enquête publique du 14 octobre 2024 au 15 novembre 2024 sous la réserve suivante :

- respect des propositions de réponses du Syndicat Mixte bien qu'elles ne soient toujours pas adoptées par les élus du territoire, concernant le risque feux de forêt qu'il convient d'intégrer au plus vite dans les documents du dossier de SCOT (PADD et DOO),

Compte tenu des observations faites par les personnes publiques et organismes consultés ainsi que par des personnes physiques ou morales au cours de l'enquête, la commission d'enquête formule par ailleurs les recommandations suivantes :

- corrections dans les documents constitutifs du SCOT des erreurs ou omissions matérielles signalées par des PPA et qui n'ont pas d'incidence sur le projet lui-même,
- prévoir dans les PLU et PLUi la consultation préalable de l'ABF avant d'autoriser des travaux de démolition de bâti ancien qu'il convient parfois de préserver comme il est demandé par une PPA.
- bien que le Résumé Non Technique soit sans doute bien positionné dans le dossier, la Commission d'Enquête recommande néanmoins d'insérer dans le dossier pour les non urbanistes et fonctionnaires, mais simples citoyens, des communes du Pays, une copie de ce résumé non technique indépendante du reste du dossier, bien placée dans sa chemise d'accueil et figurant, si possible, sur un sommaire général, collé au dos de ladite chemise : cela leur permettra d'appréhender un peu mieux l'essentiel du projet car plusieurs personnes durant l'enquête publique ont renoncé à cette prise de connaissance « par eux-mêmes ». toujours souhaitable, en raison de l'importance et de la densité des documents qui forment ce dossier.

A Aubigny-sur-Nère , le 12 décembre 2024

Les membres de la Commission d'enquête,

Bernard MENUDIER

Président,



Alain VAN KEYMEULEN,

Membre,



Jean-Philippe BRINGAULT

Membre,

